

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

10 mars 2015
Français
Original : français

New York, 27 avril-22 mai 2015

Soutien au développement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire

Document de travail présenté par la France

1. Le développement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire reposant sur l'adhésion du plus grand nombre d'États aux conventions internationales pertinentes est un objectif qui a été réaffirmé à plusieurs reprises au niveau international.
2. Ainsi, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a demandé aux États parties, dans le plan d'action de 2010, de « mettre en vigueur un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation nationale appropriée, sur la base des principes énoncés dans les principaux instruments internationaux pertinents ».
3. De même, le Plan d'action sur la sûreté nucléaire, adopté par les États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2011, après l'accident de Fukushima Daiichi, appelle les États membres de l'AIEA à « œuvrer pour la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États qui pourraient être touchés par un accident nucléaire, en vue d'une réparation appropriée des dommages ». Il appelle également les États membres à « examiner dûment la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire en tant que première étape vers l'instauration de ce régime ».
4. L'adoption au niveau des États de législations nationales conformes aux principes internationaux posés par ces conventions est un élément important pour la mise en place d'un régime de responsabilité civile nucléaire. Néanmoins, l'établissement de relations de traité entre les États est une condition indispensable pour garantir une réparation prompte, appropriée et équitable à toutes les victimes de dommages nucléaires en cas d'accident nucléaire transfrontalier. L'adhésion du plus grand nombre d'États aux conventions internationales de responsabilité civile nucléaire permet en effet :
 - a) De contribuer au renforcement de la sécurité juridique des populations, en déterminant à l'avance les règles qui s'appliquent en cas d'accident nucléaire



pour l'indemnisation des victimes (régime de responsabilité objective et exclusive, modalités uniques d'indemnisation, désignation de la juridiction compétente pour traiter des demandes de réparation, etc.);

b) De favoriser le développement responsable de l'énergie nucléaire, en permettant aux acteurs du nucléaire d'agir dans un cadre juridique stable et sûr, dans lequel leurs responsabilités sont bien déterminées et font l'objet de garanties financières;

c) De garantir une indemnisation adéquate aux victimes éventuelles, en prévoyant un montant minimum d'indemnisation en cas d'accident nucléaire, à la charge des exploitants d'installations nucléaires;

d) De garantir, sans aucune discrimination, l'indemnisation de toutes les victimes de dommages nucléaires, qu'elles se trouvent ou non dans l'État ou la zone où a eu lieu l'accident.

5. Les instruments internationaux pertinents en matière de responsabilité civile nucléaire sont la Convention de Paris et la Convention de Vienne révisées, en tant que conventions de base, en outre liées par le Protocole commun, la Convention complémentaire de Bruxelles révisée ainsi que la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, dont l'entrée en vigueur est prévue en avril 2015.

6. Des axes de progrès pour le développement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire peuvent être identifiés. Dans ce contexte, la France souhaite encourager tous les États à renforcer leurs efforts en faveur de :

a) L'adhésion de tous les États, disposant ou non d'un programme nucléaire, aux conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire et la mise en œuvre de législations nationales d'application conformes aux principes de ces conventions;

b) L'entrée en vigueur la plus rapide possible des Protocoles de 2004 portant révision des Conventions de Paris et de Bruxelles, qui doivent améliorer les conditions d'indemnisation des victimes de dommages nucléaires (hausse des seuils d'indemnisation, augmentation du champ des dommages indemnifiables, notamment);

c) La poursuite des travaux sur le sujet au sein des enceintes pertinentes (AIEA, Agence pour l'énergie nucléaire (AEN), notamment). La France participe activement aux discussions qui se tiennent sur ces sujets au niveau international. Elle a conclu, en août 2013, une « déclaration commune » sur le sujet avec les États-Unis d'Amérique, dont l'objectif est de faire progresser le développement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire;

d) La poursuite de la réflexion au niveau international sur la façon de rendre le paysage mondial de la responsabilité civile dans le domaine nucléaire plus homogène.